

Statuts Association Au-delà du regard

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association Au-delà du regard**.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour but de permettre à des personnes handicapées visuelles de dépasser les limites du handicap et de développer leur potentiel.

Pour ce faire l'association organise des randonnées dans le désert en privilégiant la vie de groupe en mixité non-voyants/malvoyants/bien voyants et mixité sociale ainsi que la rencontre interculturelle. Nos valeurs sont :

- Liberté
- Entraide et solidarité
- Ouverture d'esprit
- Respect de l'autre et de l'environnement
- Bienveillance
- Sobriété et authenticité
- Confiance en soi et en l'autre

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le Cellier. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

En cas de retour, l'assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun des membres.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres honoraires.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances dirigeantes.

Le titre de membre honoraire peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou non renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. En cas de recours, l'assemblée générale statue en dernier ressort.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association membres depuis 3 mois au moins et à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs : Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par la présidence, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Rôle : Le-(la) président-(e), assisté-(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-(la) trésorier-(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de

l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, dans les conditions fixées à l'article 9. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles sur demande pour tous les adhérents.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres. Ils sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents.

Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 3 mois et à jour de cotisations. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles avec autorisation des parents ou du tuteur, mais ne peuvent être ni président(-e), ni trésorier(-e). Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au-(à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un(-e) président(-e), un(-e) secrétaire et un(-e) trésorier(-e).

Le-(la) président(-e) et le-(la) trésorier(e) devront être majeurs. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le-(la) président(-e), ou, à défaut, par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son-(sa) président(-e) ou sur demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du-(de la) président(-e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-(la) président(-e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

L'organisation intérieure de l'association peut être définie par un « règlement intérieur », préparé par le conseil d'administration et adopté en assemblée générale.

ARTICLE 12 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics... ;
- de soutien d'associations, entreprises privées... ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : conférences, concerts, spectacles, publications... ;
- du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux activités et dont le montant est approuvé par le conseil d'administration ;
- de dons manuels et toute autre ressource autorisée par loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le-(la) Président-(e).

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. Les frais de déplacements seront remboursés selon les barèmes et les taux de remboursement prévus par l'administration fiscale.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le CA désigne un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale ; les propositions de modifications doivent être soumises au conseil d'administration un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement à cet effet) doit se composer (présents ou représentés) d'au moins d'un tiers des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'assemblée générale. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations désignées lors de cette assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 16 janvier 2018, à Le Cellier, sous la présidence de Marie-Hélène Le Floch.

Marie-Hélène LE FLOCH
Présidente



Catherine BASSANI-PILLET
Trésorière



